

AVIS n°2021-76

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-01325-011-001

Dénomination : Destruction d'espèces protégées et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées dans le cadre du projet de CENTRAKOR dans la ZAC de Brocéliande située à Ploërmel

Demandeur : SCI CALBACE

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation pour la destruction de deux espèces protégées (Rouge-gorge familier et Fauvette à tête noire) et de destruction de l'habitat (sites de reproduction et de repos de trois espèces – en sus le Lézard à deux raies)

- **Remarques de forme et de fond :**

Les documents transmis sont une demande de régularisation, sachant qu'il y a déjà eu destruction volontaire, le pétitionnaire n'ayant pas respecté l'obligation de délai avant travaux qui lui avait été dûment notifiée, d'où une procédure judiciaire entamée en parallèle suite à un contrôle.

Aussi la démarche ERCA à partir d'un état initial complet n'a pas pu être appliquée : manque d'informations sur l'état initial, l'étude d'impact ayant été écourtée par des travaux trop hâtif, l'Evitement n'ayant pas été du tout envisagé (contrairement à ce qu'il aurait été possible si les délais avaient été respectés), la Réduction étant contrainte par les travaux et la Compensation limitée malgré les préconisations du Bureau d'étude qui a essayé de « faire au moins mal ». L'Accompagnement est donc important.

Pour un projet de ce type qui s'élabore sur plusieurs mois voire plusieurs années, sachant qu'on allait modifier l'état d'un milieu naturel, il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pris en compte l'analyse de ce milieu suffisamment en amont dans la conception du projet, et que pris par des délais techniques, il ait choisi de passer outre la loi.

Une analyse de l'historique du site (examen des photos aériennes) montre que le site analysé dans le rapport de Biosferenn (novembre 2021) est un site déjà dégradé suite à une première période de travaux ayant eu lieu en 2019. La haie détruite en 2021 lors de la construction du magasin n'est qu'une relique d'un boisement plus important. De même, la prairie est en fait une reconquête toute récente d'un terrain totalement remanié en 2019 et qui comportait autrefois boisements, landes et prairie. Il est dommage que le rapport ne précise pas cet historique.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Sur le fond, le CSRPN ne peut donc émettre qu'un avis défavorable à la destruction volontaire d'espèces protégées, tout en complétant cet avis d'une analyse des documents complémentaires envoyés.

Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier :

Toutefois, le CSRPN émet les remarques et recommandations suivantes au vu des essais de rattrapage des impacts des erreurs commises et des propositions et engagements du pétitionnaire et du bureau d'étude qu'il a mandaté, pour les **mesures de compensation envisagées**

Sur l'étude présentée par Biosferenn (dont le titre est trompeur puisque la destruction a eu lieu), la mise en perspective en fonction du contexte plus large de l'ensemble de la ZAC manque, mais le BE a pu reprendre l'étude d'impact de création de la ZAC de 2006, où la haie détruite n'était pas signalée (p.9). Il s'agissait alors de réactualiser et compléter les données sur la parcelle avant le début des travaux, avant que l'étude ne soit interrompue par les travaux, si bien que les oiseaux de la fin du printemps et estivaux (nicheurs tardifs) n'ont pu être observés, non plus que nombre d'insectes probables. Cette étude portait déjà sur un milieu remanié en 2019, donc au mieux en situation de cicatrisation après perturbation.

Dans cette étude, des manques sont à souligner : l'absence d'étude sur les insectes xylophages comme le Pique Prune, le Grand Capricorne, une étude plus conséquente des amphibiens et leur possibilité d'utiliser les habitats environnants la noue, lors de leur phase terrestre, ainsi qu'une recherche sur les chauve-souris par écoute ultrasonore et recherche de gîtes

Ces études étant rendues impossibles par la destruction de la haie, elles auraient pu être menées sur les boisements limitrophes de la parcelle.

Évaluation des impacts : seules 3 espèces protégées mais communes (Rougegorge familier, Fauvette à tête noire, Lézard à deux raies) sont considérées comme impactées sur un site de près d'un hectare. Ce qui donne l'impression d'un impact faible. Il en va bien autrement si l'on considère les choses sur une autre échelle de temps (quel était l'intérêt du site avant les travaux de 2019 ?) et surtout à une autre échelle spatiale (quels sont les impacts cumulés de tous les aménagements de la ZAC ?)

Sur les mesures de Compensation, l'avis général est que les propositions sont pertinentes, quitte à renforcer la surveillance sur les amphibiens, et, pour les reptiles, de renforcer la capacité d'accueil avec mise en place de pierriers et d'hibernaculums notamment autour de la zone d'infiltration.

: Plusieurs types de milieux a priori favorables à la faune seront créés : espace boisé arbustif en libre évolution (410 m²), fourrés d'ajoncs d'Europe et Genêts à balais, haie en limite nord, noue d'infiltration, etc. Si l'intention est bonne, les surfaces disponibles sont petites (entre 1.500 et 2.000 m² au total) et ces habitats "naturels" seront entourés de routes, parking, etc.

En revanche, la partie "réduction de la pollution lumineuse" est moins convaincante : page 12 de la charte, il est dit que l'éclairage sera adapté au cycle biologique des oiseaux, amphibiens et chiroptères "*si besoin et en fonction des constatations*" : on voit mal comment l'effet de la lumière artificielle serait constaté...

Toutefois, c'est le périmètre même des propositions qui est questionné : **il faudrait envisager des actions qui ne soient pas limitées à la seule parcelle aménagée, mais raisonnées à l'ensemble de la ZAC**, et en prenant en considération la proximité des grandes infrastructures écologiques propres dans la perspective de TVB.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Pour les **mesures d'Accompagnement**, en termes de suivis et d'engagement dans la charte proposée, il est indispensable que ces mesures soient contractuelles avec des vérifications régulières.

Il est proposé (à la Commune de Ploërmel) que la charte soit proposée pour adaptation et signature à l'ensemble des entreprises de la ZAC.

Il est suggéré la pose de panneaux d'information sur les oiseaux des haies (notamment les 2 espèces faisant l'objet des régularisations de destruction de nichées), des amphibiens et des reptiles.

- **Synthèse / Conclusion :**

En conclusion, le CSRPN émet un avis à deux niveaux :

- **Avis défavorable sur la dérogation**
- **Avis favorable sous réserve et avec recommandations pour les mesures de compensation et de suivi**

A l'avenir, et pour ce type de projet, il y a nécessité de penser les mesures ERC à l'échelle de l'ensemble de zones aménagées comme pour cette ZAC : pour recréer des habitats fonctionnels pour la faune, il est nécessaire de travailler sur des surfaces plus vastes et d'un seul tenant qui ne soient pas interrompues par des routes. Compte-tenu de la superficie du domaine vital des espèces animales, le minimum serait autour d'un hectare, si possible connecté (corridors écologiques) à d'autres milieux naturels. Pour en revenir à l'évitement - grand absent de ce dossier - il devrait également être pensé en amont de l'aménagement des parcelles et même avant la conception de la ZAC. De manière générale, le fractionnement de l'analyse des impacts en une multitude de dossiers - portant chacun sur peu de surface et peu d'enjeux - masque les effets cumulés de l'artificialisation des milieux et de leur fragmentation.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 16 février 2022

Signature : Jacques HAURY, Président du CSRPN